

Mairie de Bélarga
Place de la République
34230 BELARGA



ARRÊTÉ du MAIRE 2025-21
Portant déport du Maire au profit de la première Adjointe
Dans le cadre du droit de préemption urbain – Parcelle AB 182

Monsieur le Maire de la commune de BELARGA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 03/02/2025 concernant la parcelle cadastrée AB n°182 située – 14 Avenue du Télon à Bélarga (34230) ;

Considérant l'existence d'un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'instruction, du traitement et de l'accomplissement des formalités et de la signature de cette DIA ;

Considérant la nécessité de garantir l'impartialité de la procédure ;

ARRETE :

Article 1 : Le Maire se déporte de l'instruction et de la décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain concernant la parcelle cadastrée section AB n°182.

Article 2 : Mme Cécile LANGRÉE, Première Adjointe, est habilitée à instruire le dossier, émettre un avis, et signer tout acte et document nécessaire au nom de la commune, y compris la décision éventuelle de préemption.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Cécile LANGRÉE et transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à Bélarga le 13 juin 2025

Madame Cécile LANGRÉE
Première adjointe désignée

José MARTINEZ
Maire de Bélarga

Contrôle de légalité : le présent arrêté est transmis en préfecture dans les quinze jours suivant sa signature.

Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à adresser en Mairie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.